

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Glencairn Scotch Whisky Co. Ltd (Glasgow, Royaume-Uni)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 14 juillet 2011 (affaire R 2334/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Glencairn Scotch Whisky Co. Ltd et Chivas Holdings (IP) Ltd.

### Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie défenderesse.

(<sup>1</sup>) JO C 362 du 10.12.2011.

### Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2012 — Bäßler/OHMI (MAX)

(Affaire T-187/12)

(«Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Irrecevabilité manifeste»)

(2012/C 399/43)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Uwe Bäßler (Gmunden, Autriche) (représentant: M., avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 2 février 2012 (affaire R 0909/2011-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal MAX comme marque communautaire.

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) La partie requérante supportera ses propres dépens.

### Ordonnance du président du Tribunal du 24 octobre 2012 — Saobračajni institut CIP/Commission

(Affaire T-219/12 R)

(«Référé — Marchés publics de services — Appel d'offres concernant l'élaboration de la documentation technique relative au projet de modernisation ferroviaire — Exclusion de la partie requérante de participation dans cet appel d'offres — Annulation de la procédure d'appel d'offres après l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2012/C 399/44)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Saobračajni institut CIP d.o.o. (Belgrade, Serbie) (représentant: A. Lojpur, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Erlbacher et E. Georgieva, agents)

### Objet

Demande visant, en substance, des mesures provisoires ordonnant la suspension de la procédure d'appel d'offres dans le cadre de l'avis de marché, publié le 27 mars 2012, concernant l'élaboration d'une documentation technique relative à un projet de modernisation ferroviaire, excluant la participation de la requérante à la procédure d'appel d'offres.

### Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en référé.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

### Ordonnance du président du Tribunal du 24 octobre 2012 — Saobračajni institut CIP/Commission

(Affaire T-227/12 R)

(«Référé — Marchés publics de services — Appel d'offres concernant l'élaboration de la documentation technique relative au projet de modernisation ferroviaire — Exclusion de la partie requérante de participation dans cet appel d'offres — Annulation de la procédure d'appel d'offres après l'introduction du recours — Non-lieu à statuer»)

(2012/C 399/45)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Saobračajni institut CIP d.o.o. (Belgrade, Serbie) (représentant: A. Lojpur, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Erlbacher et E. Georgieva, agents)

**Objet**

Demande visant, en substance, des mesures provisoires ordonnant la suspension de la procédure d'appel d'offres dans le cadre de l'avis de marché, publié le 3 avril 2012, concernant l'élaboration d'une documentation technique relative à un projet de modernisation ferroviaire, excluant la participation de la requérante à la procédure d'appel d'offres.

**Dispositif**

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en référé.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

---

**Recours introduit le 8 octobre 2012 — Novartis/OHMI — Tenimenti Angelini (LINEX)**

**(Affaire T-444/12)**

(2012/C 399/46)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Novartis AG (Bâle, Suisse) (représentant: M. Douglas, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Tenimenti Angelini SpA (Montalcino, Italie)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 août 2012 dans l'affaire R 414/2011-4 et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «LINEX» pour des produits et des services relevant de la classe 5 — demande de marque communautaire sous le numéro 8122863

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque ou signe invoqué:* la marque verbale italienne «LINES PERLA» enregistrée sous le numéro 1281035, pour des produits relevant des classes 5, 16 et 25; la marque verbale italienne «LINES LADY» enregistrée sous le numéro 245598, pour des produits relevant de la classe 5; la marque verbale italienne

«LINES INTERVALLO» enregistrée sous le numéro 311801, pour des produits relevant de la classe 5; la marque verbale italienne «LINES IDEA» enregistrée sous le numéro 414841, pour des produits relevant de la classe 5; la marque verbale italienne «LINES SETA» enregistrée sous le numéro 584405, pour des produits relevant des classes 5, 16 et 25; la marque verbale italienne «LINES SETA ALI» enregistrée sous le numéro 607537, pour des produits relevant des classes 5, 16 et 25; la marque verbale italienne «LINES SETA ULTRA» enregistrée sous le numéro 643382, pour des produits relevant des classes 5, 16 et 25; la marque figurative italienne «VELO» enregistrée sous le numéro 980294, pour des produits relevant des classes 3, 5 et 16; la marque figurative italienne «LINES» enregistrée sous le numéro 980295, pour des produits relevant des classes 3, 5 et 16; la marque figurative italienne «LINES SETA» demandée sous le numéro MI2007C011896, pour des produits relevant des classes 5, 16 et 25; la marque notoirement connue en Italie «LINES» pour des produits relevant de la classe 5

*Décision de la division d'opposition:* accueil de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:*

- violation de l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 du Conseil et
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil.

---

**Recours introduit le 11 octobre 2012 — Anagnostakis/Commission**

**(Affaire T-450/12)**

(2012/C 399/47)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties**

*Partie requérante:* Alexios Anagnostakis (Athènes, Grèce) (représentant: A. Anagnostakis, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne, du 6 septembre 2012, rejetant la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne intitulée «UN MILLION DE SIGNATURES POUR UNE EUROPE SOLIDAIRE»;
- ordonner à la Commission d'enregistrer l'initiative précitée dans le respect de la légalité et ordonner toute autre mesure juridiquement requise; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.